



Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

ID : 032-253200240-20220831-DP_N_4-AR

Décision du Président

n° 4 du 31 août 2022

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Avenant n°2 au marché de la télé relève

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tous les marchés publics du budget de l'eau potable.

Considérant l'avenant n°1 du marché de télé relève constatant une plus-value de 8 799.74 €HT,

Considérant que le nombre de compteurs n'a pas été évalué justement, il s'avère nécessaire d'adopter un avenant n°2 venant se substituer à l'avenant n°1 afférent au marché de télé relève.

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre un avenant n°2 au marché de télé relève pour acter une plus-value d'un montant de 8 835.14 €HT, soit une plus-value de + 0.67% sur le montant du marché initial.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée et notifiée à Suez Smart Solutions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 31 août 2022,

Le Président,

Nicolas MELIET



Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 2 septembre 2022

Affiché le : 2 septembre 2022